

SERVICE: TAXES

Visa du Service:

Visa de Mme la D.G. f.f.:

PROJET DE DÉLIBÉRATION - CONSEIL COMMUNAL DU 10 FEVRIER 2020.

SEANCE PUBLIQUE

N° .- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX – Redevance sur échoppes et loges foraines établies sur la voie publique – Règlement – Exercices 2020-2024.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution et en particulier son article 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle notamment sur les communes de la Région Wallonne;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires en vue d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Vu sa délibération du 22 octobre 2018 renouvelant le règlement sur la redevance sur échoppes et loges foraines établies sur la voie publique, pour l'exercice 2019;

Vu sa délibération du 21 octobre 2019 adoptant un règlement-redevance pour les exercices 2020 à 2024 et la décision de la Tutelle du 30 décembre 2019 de ne pas approuver ledit règlement;

Attendu qu'il convient d'uniformiser le montant de la redevance entre les redevables, sans se référer à une estimation du chiffre d'affaires susceptibles d'être réalisé durant les kermesses;

Attendu qu'il convient d'établir un montant de la redevance par journée pour respecter la notion de redevance d'occupation;

Attendu que le taux unique de 85 cents est calculé pour se rapprocher d'une moyenne afin de minimiser les écarts par rapport à la situation des années précédentes;

Vu le rapport du service du 16 janvier 2020;

Vu la proposition du Collège communal arrêtée en séance du 21 janvier 2020;

Vu l'avis émis par la Section de M. LOFFET, Echevin, en sa séance du 22 janvier 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 janvier 2020 conformément à l'article L1124-40. § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du xx 2020 conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du xx 2020 et joint en annexe;

Par,

DECIDE :

D'adopter, à partir de la date de son approbation par la Tutelle, pour les exercices 2020 à 2024, le règlement ci-après :

DROITS DE PLACE POUR ECHOPPES ET LOGES FORAINES ETABLIES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 1: Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2020 à 2024, une redevance de droit de place pour échoppes et loges foraines établies sur terrain public.

Article 2: La redevance est fixée comme suit, ce qui correspond à la contrepartie du service rendu :

- par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée et par jour d'occupation : **85 cents d'euro**

Pour le calcul du droit, un cercle est assimilé à un carré dont le côté aurait longueur du diamètre.

A partir de l'exercice 2021, le montant figurant ci-dessus variera annuellement en fonction de l'indice-santé du mois de décembre précédent chaque exercice, considérant le point de départ de l'indice-santé de décembre 2019, base 2013.

Le total à payer sera toujours arrondi aux 0 ou 5 cents d'euro.

Article 3: Tout industriel forain qui désire s'installer sur un champ de foire ou sur la voie publique à l'occasion d'une manifestation quelconque doit adresser une demande à l'Administration communale, en y indiquant exactement l'espace qu'il désire occuper et le genre d'industrie ou de commerce qu'il se propose d'exercer. Les dimensions indiquées ne pourront comprendre que l'espace nécessaire à l'installation d'une voiture de ménage, d'un fourgon ou d'une annexe quelconque.

Ces véhicules ou annexes ne pourront être installés qu'aux endroits qui seront désignés par la police. Il ne sera fait exception que pour ceux contenant les appareils indispensables à la mise en marche ou à l'éclairage de l'établissement.

Si le demandeur désire exploiter plusieurs loges ou métiers, il doit fournir les renseignements exigés séparément pour chacun d'eux.

L'emplacement attribué gratuitement à chaque forain cour Fischer, ne pourra être occupé que par une seule voiture de ménage. Le placement de toute voiture supplémentaire donnera lieu au paiement d'une redevance forfaitaire de 125 €.

Article 4: Le droit à payer est consigné en mains du Receveur communal, la première moitié dans le délai fixé par le Collège communal, le solde au plus tard lors de l'occupation de l'emplacement.

Article 5: Le droit de place sur les installations foraines est perçu par le ou les employés spécialement désignés par le Collège communal. Il est délivré quittance des sommes versées.

Article 6: A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7: Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication réalisée conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le CONSEIL :

La Directrice générale f.f.,

La Bourgmestre,

PROJET soumis au Conseil communal